



Un des plus beaux
VILLAGES de FRANCE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE LIMEUIL

1. La gestion de la cantine scolaire.

Article 1.

La cantine de l'école de Limeuil est gérée par la commune de Limeuil. La cantine fonctionne en s'appuyant sur les salariés qu'elle rémunère. Le responsable est Madame Rivière, seconde adjointe et le cantinier est Monsieur Jérôme Lafon.

Article 2.

Le cantinier élabore les menus quotidiens. Il assure les achats et les commandes des denrées alimentaires nécessaires à la réalisation des repas ainsi que la gestion des stocks correspondants.

Il doit s'assurer en permanence que le prix de revient des repas est conforme aux objectifs budgétaires fixés par la commune.

Il se charge de fournir à la commune les éléments nécessaires à la facturation des repas aux parents des enfants ayant pris leur repas à la cantine de Limeuil.

Article 3.

La mairie de Limeuil gère le local de la cantine ainsi que le matériel installé dans la cantine. Elle a la charge de l'entretien et la maintenance des équipements de la cantine.

2. Accès à la cantine.

Article 4.

La cantine est accessible à tous les enfants de la classe maternelle de Limeuil sous réserve de l'inscription préalable de l'enfant suivant le document d'inscription et d'acceptation du présent règlement intérieur.

Le service de la restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.

Afin d'en assurer la gestion efficace, l'inscription préalable est obligatoire, que l'enfant déjeune régulièrement ou occasionnellement, qu'il ait déjà été inscrit ou non l'année précédente.

Seuls les enfants pouvant manger de façon autonome pourront être servis.

Article 5.

Chaque enfant doit être assuré par une assurance "extra-scolaire" couvrant les risques lors de sa présence dans la cantine pendant les repas. La copie de l'attestation d'assurance doit être remise avec le bulletin d'inscription à la cantine.

Article 6.

En dehors des repas, aucune personne n'est autorisée à circuler dans la cantine.

Pendant les repas, les enseignants et les personnels de surveillance des enfants assistent le cantinier et peuvent prendre leur repas avec les enfants suivant les conditions financières votées par le Conseil Municipal de Limeuil.

La présence d'autres personnes dans la cantine en dehors des repas (techniciens de maintenance des équipements, représentants des fournisseurs de la cantine, employé(e) de nettoyage, etc.) relève de la décision du cantinier sous la responsabilité du maire.

3. Tarifs.

Article 7.

Les tarifs de la cantine pour les enfants et les personnels enseignant et d'encadrement sont définis chaque année par délibération du Conseil Municipal de la commune.

En cas de non-paiement les années précédentes, il ne sera pas possible d'inscrire un enfant de la même famille tant que la dette ne sera pas réglée.

Un non paiement entraînera immédiatement la mise en recouvrement par le Trésor Public et les frais inhérents.

Dans l'attente de ce recouvrement, les parents devront prendre leur disposition pour assurer eux-mêmes le repas de leurs enfants.

4. Inscription.

Article 8.

L'inscription s'effectue au début de chaque année scolaire auprès de la mairie de Limeuil à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Les jours de fréquentation à la cantine scolaire dans la semaine sont fixes et doivent être précisés au moment de l'inscription à la cantine.

Si les parents désirent laisser leurs enfants à la cantine un autre jour que ceux déclarés, ils doivent en informer le cantinier deux jours scolaires à l'avance (hors week-end end ou mercredi ou jours de congés).

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que tout enfant se présentant à la cantine en dehors des jours prévus pour lui servir un repas risque de ne pas pouvoir être accepté à la cantine.

Article 9.

Si un enfant normalement inscrit à la cantine devait exceptionnellement ne pas être présent à la cantine, le cantinier devra **impérativement** en être informé par écrit avant 9h10, faute de quoi le repas sera facturé.

Article 10.

Une inscription en cours d'année scolaire est possible, de même qu'une modification de la fréquentation en cours d'année. Cette modification devra faire l'objet d'un amendement de document d'inscription.

En cas d'urgence signalée, le personnel de la cantine reste à l'écoute des parents.

5. Paiement.

Article 11.

La mairie de Limeuil émet chaque mois une facture qui est envoyée aux parents pour les repas consommés pendant le mois précédent.

Le règlement doit être effectué à la perception de Sainte-Alvère.

Toute absence non déclarée à l'avance, comme décrit ci-dessus, fera l'objet d'une facturation.

6. Traitements médicaux, allergies.

Article 12.

Pour tout enfant prenant ses repas à la cantine, les parents doivent fournir une **fiche de renseignements**.

En cas de traitement médical, le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, même sur ordonnance médicale. Aucune dérogation à cette règle impérative ne sera accordée.

En cas de maladie longue et chronique ou d'allergie alimentaire l'acceptation de l'enfant à la cantine est formalisée par la signature (entre la famille, le médecin scolaire et le Maire) d'un Projet d'Accueil Individualisé, faute de quoi la commune se dégage de toute responsabilité.

En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une solution.

En aucun cas la responsabilité du personnel communal de cantine ne pourra être recherchée sur ce point.

Dans le temps où la responsabilité de la commune, représentée par Monsieur le Maire, est engagée, soit de 12h00 à 13h30, et en cas d'urgence, le centre 15 (SAMU) sera appelé. Un élève accidenté ou malade est orienté et transporté vers l'hôpital le mieux adapté selon les modalités définies par le SAMU. La famille est immédiatement avertie par nos soins.

Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Dans le cas exceptionnel où un enfant serait réclamé par ses parents pendant les heures de repas, une décharge parentale sera nécessaire.

7. Assurances-Accident.

Article 12.

En cas d'accident, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de remplir les formalités directement auprès de leur assureur.

Les enfants doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile.

8. Organisation.

Article 13.

La cantine fonctionne au rythme de l'école et des vacances scolaires.

Article 14.

Les menus sont consultables sur le site internet de la Mairie.

Les menus sont affichés sur la porte d'entrée de l'école et est affiché dans le réfectoire.

9. Prise en charge des enfants.

Article 15.

A midi, dès la sortie de la classe, les enfants qui mangent à la cantine restent dans la cour de l'école. Leur prise en charge à la cantine s'effectue de 12h00 à 13h30.

Les enfants ne prenant pas leur repas à la cantine ne peuvent en aucun cas être gardés dans les locaux scolaires.

10. Rôle du personnel de la cantine.

Article 16.

Le personnel doit appliquer les dispositions réglementaires d'hygiène et de sécurité relatives aux personnes, aux marchandises périssables et aux locaux.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés chaque jour après le déjeuner.

Toute situation anormale concernant les installations de la cantine, la qualité des repas ou l'attitude d'un personnel doit être promptement portée à la connaissance du responsable de la cantine ou du Maire.

Le personnel de la cantine, outre la mise à disposition des repas, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires.

11. Comportement des enfants.

Article 17.

Si l'enfant a des droits, il a aussi des devoirs et doit respecter les règles de vie collective pendant le temps des repas y compris durant les récréations et les animations.

Il est exigé des enfants fréquentant la cantine une discipline.

Un règlement pour les enfants a été mis en place ("Règles d'Or de la Cantine"). Il est distribué en début d'année scolaire aux parents qui doivent le signer et le commenter avec leurs enfants.

Durant le temps passé dans la cantine, l'enfant doit respecter le personnel de cantine, le personnel d'encadrement, les enseignants et ses camarades ainsi que la nourriture qui lui est servie, le matériel mis à sa disposition par la commune (lieux, sols, couverts, tables, chaises, etc.).

En cas d'indiscipline, la Mairie convoquera les parents concernés et prendra les mesures appropriées.

Article 18.

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, des matériels et des installations.

En cas de dégradation des bâtiments ou de dégradation de matériel dûment constatées, le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents concernés.

Article 19.

En aucun cas le personnel de la cantine ne doit être pris à partie (surtout devant les enfants) ou faire l'objet d'injonction de la part de parents des élèves. Les litiges, remarques ou doléances doivent être portées à la connaissance du Maire de Limeuil.
